|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du****Document 9(Add.21)(Add.2)-F** |
|  | **25 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 7(B) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(B) Question B – Publication sur le site web de l'UIT des renseignements relatifs à la mise en service de réseaux à satellite.

Introduction

Au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑12, des modifications ont été apportées aux dispositions réglementaires concernant la mise en service et la suspension de réseaux à satellite (numéros 11.44B, 11.49 et 11.49.1), ce qui a considérablement clarifié les mesures que doivent prendre les administrations. Toutefois, les mesures prises par le Bureau concernant la publication des renseignements n'ont pas été examinées.

Parallèlement, le Règlement des radiocommunications définit la procédure à suivre et les délais associés pour la publication des renseignements API et des demandes de coordination et de notification (Partie I-S), ce qui garantit une parfaite transparence des renseignements concernant les réseaux à satellite ainsi que la mise à disposition de ces renseignements pour les opérateurs et les administrations.

L'Europe est favorable à l'idée d'assurer une parfaite transparence, dans le Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la procédure suivie par le Bureau pour la publication et la mise à disposition des renseignements relatifs à la mise en service et à la suspension des assignations de fréquence des réseaux à satellite. L'Europe considère que ces renseignements doivent être mis à la disposition des administrations dès que possible, une fois que le Bureau a procédé à une évaluation préliminaire pour vérifier qu'il n'existe pas de lacunes manifestes dans les renseignements qui lui sont envoyés par l'administration notificatrice (c'est-à-dire que les renseignements ne devraient pas simplement être publiés «tels qu'ils ont été reçus»).

Les présentes propositions européennes correspondent à la Méthode B1, Option A du rapport de la RPC.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD EUR/9A21A2/1

11.44B La date notifiée20, 21 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2,** selon le cas. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les communique dès que possible et les publie dans la BR IFIC.     (CMR‑15)

MOD EUR/9A21A2/2

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension. Dès qu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les communique dès que possible et les publie dans la BR IFIC.     (CMR‑15)

NOC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

22 11.49.1

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_